



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le secrétaire général

Annecy, le 01 août 2022

Chargé de l'administration de l'État
dans le département

Arrêté n°PAIC-2022-0059 du 01/08/2022

Portant mise en demeure de réaliser certains contrôles réglementaires prescrits par le code de l'environnement et de mettre en conformité les dispositifs de sécurité d'une chaufferie

Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS

VU le code de l'environnement, titre VII du livre Ier relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le récépissé délivré le 22 janvier 2015 par la préfecture de la Haute Savoie au bénéfice des hôpitaux du Léman et relatif notamment à une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située sur la commune de Thonon les Bains ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 05 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet de l'Arrêté Préfectoral notifié dans le cadre de la procédure contradictoire du 05 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés et que les installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées entrent dans ces catégories ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à l'issue de la visite de l'inspection des installations classées du 9 juin 2022 que les hôpitaux du Léman n'avaient pas fait réaliser de contrôle périodique sur leurs



installations de combustion relevant de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le point 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prescrit la réalisation par un organisme agréé ou accrédité COFRAC de mesures périodiques de la pollution atmosphérique rejetée et que les hôpitaux du Léman n'ont pas fait réaliser de tel contrôle sur les rejets de leur chaufferie principale ;

CONSIDÉRANT que les articles R.224-31 à R.224-35 du code de l'environnement prescrivent la réalisation par un organisme accrédité d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières de puissance supérieure à 400 kW ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à l'issue de la visite de l'inspection des installations classées du 9 juin 2022 que les hôpitaux du Léman n'avaient pas fait réaliser de contrôle périodique de l'efficacité énergétique de leurs chaudières ;

CONSIDÉRANT que le point 2.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prescrit la mise en place d'un dispositif de détection de gaz dans les chaufferies provoquant notamment la coupure de l'alimentation électrique en cas de détection, et le contrôle régulier de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à l'issue de la visite de l'inspection des installations classées du 9 juin 2022 que le dispositif mis en place ne provoquait pas la coupure de l'alimentation électrique de la chaufferie et n'avait pas été contrôlé depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT que les hôpitaux du Léman ont été informés du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier du 05 juillet 2022 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le CHI Hôpitaux du Léman (n° SIRET 267 411 031 00011), dont le siège social est établi 3 avenue de la Dame 74200 Thonon-les-Bains, est mis en demeure de faire réaliser pour son établissement situé à la même adresse, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté :

- le contrôle périodique de ses installations de combustion relevant de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le CHI Hôpitaux du Léman est mis en demeure de faire réaliser pour le même établissement sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté :

- le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de sa chaufferie principale dans les conditions prévues au point 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Article 3 :

Le CHI Hôpitaux du Léman est mis en demeure de faire réaliser pour le même établissement sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté :

- le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières de sa chaufferie principale dans les conditions prévues aux articles R.224-31 à R.224-35 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le CHI Hôpitaux du Léman est mis en demeure pour le même établissement sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de :

- modifier le dispositif de détection de gaz de sa chaufferie principale afin que ce dispositif coupe l'alimentation électrique de la chaufferie en cas de dépassement du seuil de danger, selon les conditions précisées au point 2.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018
- faire réaliser le contrôle et l'étalonnage du dispositif.

Article 5 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur du CHI Hôpitaux du Léman.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Thonon-les-Bains.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas FAUCONNIER